



Affiché le

27 OCT. 2025

ARRETE MUNICIPAL n°96/2025

**Arrêté de circulation et de stationnement du 17 novembre 2025 au 16 décembre 2025
Le Grand Gué au Vé**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU Le Code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complété par l'arrêté du 8 avril 2022,

Considérant la demande de fouille d'expertise et de réparation d'un défaut de revêtement sur canalisation gaz NATRAN, de l'entreprise ROGER MUSTIERE SAS située 1 Les Grandes Haies, BP 7 - 44590 DERVAL, en date du 23 octobre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1 : Du lundi 17 novembre 2025 au mardi 16 décembre 2025 inclus, Le Grand Gué au Vé (VC4) :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Le dépassement sera interdit
- Une voie sera neutralisée
- La circulation alternative réglée par des panneaux A3
- Le stationnement sera interdit.

La voie concernée est identifiée sur le plan annexé à cet arrêté.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise ROGER MUSTIERE SAS.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale et au demandeur.

Le 24 octobre 2025



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE

